



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 24 décembre 2015  
Réf. N° QP-66/15

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°1620 du 8 décembre 2015 des honorables députés  
Laurent MOSAR et Gilles ROTH

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire  
sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Félix Braz  
Ministre de la Justice

**Réponse de Monsieur Félix BRAZ, Ministre de la Justice, à la question parlementaire  
n° 1620 du 8 décembre 2015 de Messieurs les Députés Laurent MOSAR et Gilles  
ROTH**

Quant à la première question, je peux vous informer que le projet de loi 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations a été avisé par de nombreuses instances mais n'a pas été avisé par le Conseil d'Etat alors que le précédent gouvernement avait annoncé son intention de préparer des amendements gouvernementaux. Les travaux en vue de préparer ces amendements sont en cours.

Quant à la seconde question je donne à considérer qu'il convient de distinguer entre les mesures de simplifications en général, notamment en ce qui concerne les obligations relatives aux listes des membres par exemple, et les mesures qui touchent aux comptes annuels pour lesquels un régime différencié est prévu dans le projet de loi en fonction de différents critères de taille. Pour ce qui est des libéralités, l'article 19 du projet de loi tel que déposé reprend de façon quasi identique le régime d'autorisation actuel prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif qui est strictement observé, notamment quant au refus d'autorisation au cas où l'identité du donateur ne peut être établie.